

Régie du bois.—La régie fédérale du bois instituée durant la guerre est encore en vigueur en 1949. Elle a pour fonction de réglementer le volume des exportations afin d'assurer une quantité suffisante de bois pour les besoins domestiques. Un exposé des mesures de réglementation adoptées pour parer à la dislocation de l'industrie du bois durant la guerre paraît aux pp. 288-292 de l'*Annuaire* de 1946.

La sylviculture et l'O.A.A.—Le Canada s'est engagé à collaborer au travail de sylviculture de l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies. Les fonctions de l'Organisation dans ses relations avec la sylviculture sont décrites aux pp. 274-275 de l'*Annuaire* de 1946.

Terres boisées sous la régie provinciale.—En dehors de zones relativement peu étendues qui appartiennent au gouvernement fédéral, les terres de la Couronne et le bois qu'elles renferment sont administrés par les provinces dans lesquelles ils se trouvent. A mesure que de nouvelles régions sont explorées, leurs terres sont examinées et la terre agricole est cédée. Les terres propres à l'exploitation forestière seulement sont mises de côté pour la coupe du bois et la pratique de céder des titres sur des terres qui ne sont bonnes qu'à cette fin a été à peu près abandonnée dans toutes les provinces du Canada. Des efforts sont tentés, spécialement dans le Québec et l'Ontario, en vue d'encourager l'établissement et l'entretien de la forêt sur une base communale. Des renseignements sur l'administration forestière dans les diverses provinces ont paru aux pp. 238-239 de l'*Annuaire* de 1942.

Commissions royales sur l'industrie forestière.—Les provinces de Colombie-Britannique, Saskatchewan et Ontario ont créé des commissions royales afin d'étudier toutes les phases de la situation de l'industrie forestière dans leur territoire respectif en 1944, 1945 et 1946. L'*Annuaire* de 1948-1949, aux pp. 428-430, expose brièvement les recommandations de ces commissions.

Bien que les autres provinces n'aient pas jugé nécessaire de créer des commissions royales à cette fin, les problèmes relatifs à l'industrie forestière sont l'objet d'une attention suivie de la part des gouvernements et de l'industrie et des dispositions sont prises en vue d'améliorer et d'augmenter les services d'administration et de protection.

Sous-section 2.—Protection des forêts contre le feu

Le gouvernement fédéral est responsable des mesures de protection contre le feu dans les forêts qu'il administre, principalement celles du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, les parcs nationaux, les terres des Indiens et les stations expérimentales forestières du Dominion. Sauf dans l'Île du Prince-Édouard, tous les gouvernements provinciaux maintiennent en collaboration avec les propriétaires et les concessionnaires une organisation de protection de toutes les régions boisées. Les frais de cette police sont répartis ou compensés par des taxes spéciales sur ces régions.

Dans chaque province, sauf l'exception déjà mentionnée, des lois provinciales réglementent les feux d'abatis et autres feux jugés légitimes et les interdisent absolument pendant certaines saisons ou périodes dangereuses. Un mouvement inté-